

CONDITIONS GENERALES

Yvon Assur 'Logement



Votre contrat est régi par le Code des assurances et est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), individualisent les conditions générales et précisent le contenu, la formule, les franchises, le montant des garanties qui vous sont acquises pour le logement désigné, ainsi que les options de garantie que vous avez choisies.

Table des matières

1. LEXIQUE	5
2. LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT	8
2.1. L'objet du contrat	8
2.2. Le tableau de synthèse des garanties	8
2.3. Les personnes assurées	9
2.4. La territorialité des garanties	9
3. VOS GARANTIES.....	9
3.1 Garantie des dommages à vos biens mobiliers.....	9
Les biens mobiliers assurés	9
Les évènements garantis	10
3.2 Garanties responsabilités civiles	14
La garantie responsabilité civile vie privée.....	14
Les garanties responsabilités civiles liées à votre logement.....	14
Les exclusions propres aux garanties responsabilités civiles	15
3.3 Garantie défense - recours.....	15
4. LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION.....	18
4.1. Comment déclarer votre sinistre ?.....	18
4.2. Les délais de déclaration et autres formalités	18
4.3. Autres assurances.....	18
4.4. Le règlement de l'indemnité	19
4.5. L'application de la franchise	19
4.6. Les délais d'indemnisation	20
5. LA VIE DU CONTRAT	21
5.1 La durée et la prise d'effet de votre contrat	21
5.2 Le droit de renonciation	21
5.3 Vos déclarations	22
5.4 Votre prime	22
5.5 La révision de votre prime à la prochaine échéance principale.....	23
5.6 Les possibilités de résiliation de votre contrat.....	23
5.7 La prescription et la subrogation.....	25
La prescription	25
La subrogation	2625
6. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	27
7. RECLAMATION - MEDIATION.....	28
8. DONNEES PERSONNELLES	29
Identité et coordonnées du responsable du traitement.....	29
Données collectées et traitées	29
Finalités des traitements.....	29
Destinataire des données.....	30

Durée de conservation des données.....	30
Les droits des Utilisateurs	30
9. SOLUTION D’ASSISTANCE	32
9.1 Définitions	32
9.2 Conditions d’application des garanties	33
Bénéficiaires	33
Couverture géographique	33
Habitations couvertes	33
Faits générateurs.....	33
Durée des garanties.....	33
Résiliation par bénéficiaire.....	33
Mise en œuvre des prestations garanties.....	33
Pièces justificatives.....	34
9.3 Garanties d’assistance.....	34
Assistance en cas de sinistre	34
9.4 Limitations et exclusions	35
10. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES	37

1. LEXIQUE

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie

Animaux domestiqués par l'Homme, vivant dans son local d'habitation ou dans ses dépendances (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Assureur

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 49 987 960 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.
Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Biens précieux

Objets en métaux précieux, pierreries, perles, bijoux, tableaux, dessins d'art, sculptures, armes, livres rares, collection d'objets rares, fourrures, tout autre objet d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 euros.

Colocataire

Cosignataire du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Délai de carence

Période durant laquelle la (ou les) garantie(s) ne s'applique(nt) pas.

Dépendances

Locaux, d'une superficie inférieure à 30 m², autres que les pièces d'habitation, situés ou non sous la même toiture, à moins de 5 kms de l'adresse du logement assuré.

Dans le cas d'un immeuble collectif, les caves identifiées sur le contrat de bail font partie des dépendances.

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommmage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

Dommmage immatériel

Dommmage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommmage corporel ou matériel garanti.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Force majeure

Évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose d'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

Franchise

Somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré.

Meubles meublants

En application de l'article 534 du Code civil, il s'agit des meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements comme les tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Nous

L'Assureur, Altima Assurances, désigné sur les présentes conditions générales et sur les conditions particulières.

Pièce principale

Toute pièce d'habitation de plus de 10 m² autre que cuisines, sanitaires, buanderies, entrées, couloirs, escaliers et vérandas.

Une mezzanine de plus de 10 m² est une pièce principale si elle n'est pas uniquement un lieu de passage entre des pièces d'habitation.

Une pièce de plus de 40 m² est comptée pour deux pièces.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent ainsi que vos biens.

Réduction proportionnelle de prime

Mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la prime effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Souscripteur

Personne désignée sur les conditions particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Vous

L'assuré déclaré comme tel aux conditions particulières

2. LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

2.1. L'objet du contrat

Votre contrat a pour objet de garantir :

- vos biens, désignés aux conditions particulières,
- vos responsabilités civiles,
- votre défense et votre recours en cas d'accident, et de vous proposer des prestations d'assistance en cas de survenance d'un sinistre.

L'ensemble des garanties est accordé en dehors de toute activité professionnelle.

2.2. Le tableau de synthèse des garanties

	Garanties en inclusion	Garanties en option
Responsabilité civile vie privée		
Responsabilité civile locative		
Défense - recours		
Incendie, explosion, implosion, fumées		
Évènements climatiques		
Catastrophe naturelle		
Catastrophe technologique		
Attentats, émeutes et mouvements populaires		
Dégât des eaux		
Bris de vitre sur les biens immobiliers		
Dommages électriques		
Solutions d'assistance en cas de sinistre		
Vol, tentative de vol		
Responsabilité civile locative temporaire (suite à stage)		

2.3. Les personnes assurées

Sont assurés au titre du présent contrat :

- l'étudiant souscripteur s'il est majeur,
- l'étudiant mineur déclaré dans les conditions particulières en cas de souscription du contrat par son représentant,
- les colocataires déclarés dans les conditions particulières et désignés sur le contrat de bail (avec un maximum de 3 colocataires).

2.4. La territorialité des garanties

Sous réserve des dispositions propres aux garanties d'assistance, les garanties du contrat s'appliquent dans les conditions décrites ci-après :

- pour les garanties dommages en inclusion (incendie, évènements climatiques, catastrophes naturelles et technologiques, attentat, dégât des eaux, bris de vitres sur les biens immobiliers, dommages électriques) et la garantie optionnelle vol et tentative, les garanties s'exercent à l'adresse mentionnée sur vos conditions particulières. Vos dépendances sont également couvertes si elles se situent à moins de 5 kms de l'adresse du logement assuré et si elles sont déclarées dans vos conditions particulières.
- pour les garanties responsabilité civile vie privée et défense-recours, les garanties s'exercent :
 - sans limitation de durée, en France métropolitaine y compris la Corse, Guadeloupe, Martinique et à Réunion,
 - pour tout voyage ou séjour n'excédant pas trois mois consécutifs, dans le monde entier.
- Pour la garantie optionnelle responsabilité civile locative temporaire, la garantie s'exerce :
 - en France métropolitaine (y compris la Corse), en Guadeloupe, Martinique ou Réunion,
 - pour tout séjour dans le cadre d'un stage n'excédant pas trois mois consécutifs.

3. VOS GARANTIES

3.1 Garantie des dommages à vos biens mobiliers

Les biens mobiliers assurés

Nous garantissons les biens mobiliers, à usage personnel, dont vous êtes propriétaire, dans la limite des plafonds fixés aux conditions particulières. Il s'agit de :

- *les meubles meublants* (chaises, lits, tables...),
- *les vêtements, le linge de maison, les bagages, les sacs à main,*
- *les appareils électroménagers,*

- *les autres biens* tels que les biens multimédias, livres, jouets...

Outre les exclusions visées à l'article 6, ne sont pas garantis :

- **les biens mobiliers détruits, endommagés ou volés en dehors du logement et des dépendances assurés,**
- **les végétaux,**
- **les animaux,**
- **les biens précieux,**
- **les biens dont l'assuré n'est pas propriétaire,**
- **les biens immobiliers et/ou mobiliers à usage professionnel,**
- **les terrains, cultures et plantations,**
- **les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières,**
- **la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,**
- **les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers,**
- **le coût de la surconsommation d'eau due à une fuite.**

Les évènements garantis

- *Incendie, explosion, implosion, fumées,*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute directe de la foudre lorsqu'elle cause des dommages aux bâtiments.

Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés par l'intervention des services de secours à cette occasion.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple, brûlures de cigarettes, fer à repasser, chauffage, éclairage...).**
- *Évènements climatiques,*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque la vitesse du vent est supérieure à 100 km/h. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,
- la grêle,
- les inondations, débordements de sources, de rivières, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de remontées de nappes phréatiques,

- les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles,
- les avalanches.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus.

- *Catastrophe naturelle*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (se reporter à l'annexe I de l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'article « Textes légaux et réglementaires » des présentes conditions générales).

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Une franchise spécifique s'applique en cas de catastrophe naturelle. Son montant est fixé par voie réglementaire et est mentionné sur vos conditions particulières et votre avis d'échéance.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception des biens construits antérieurement à la publication de ce plan.**

- *Catastrophe technologique*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par un accident défini par l'article L.128-1 du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Aucune franchise n'est retenue en cas de catastrophe technologique.

- *Attentats, émeutes et mouvements populaires*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés résultant :

- d'un attentat ou acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal,
- d'émeutes ou de mouvements populaires.

- *Dégât des eaux,*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés en cas de :

- fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et des appareils qui y sont raccordés (baignoires, lavabos...), des

installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, que les fuites ou ruptures soient ou non dues au gel,

- débordement ou renversement d'appareil à effet d'eau (machine à laver, lave-vaisselle, aquarium...),
- infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés fermés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Mesures de prévention :

- Lorsque vous vous absentez de votre habitation plus de 10 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.
- Pendant la période du 1er novembre au 1er avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, vous conserverez à votre charge 30 % de l'indemnité.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les dommages dus au gel,
 - les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien apparent qui vous incombe,
 - les infiltrations par les fenêtres et toutes ouvertures verticales,
 - les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
 - les dommages provoqués par des substances liquides autre que l'eau,
 - les frais de réparations de canalisation,
 - les frais de recherche de fuite.
- *Bris de vitres sur les biens immobiliers,*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, le bris accidentel des éléments vitrés qui font partie intégrante des bâtiments assurés.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers,
 - les rayures.
- *Dommages électriques*

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens mobiliers résultant d'un court-circuit ou d'une surtension.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- les pannes subies par les appareils dues à leur usure, leur mauvais entretien ou une utilisation non appropriée,
- les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans ou par les résistances chauffantes,
- les frais consécutifs à une surconsommation électrique.

- *Garantie optionnelle : vol et tentative de vol*

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (article 311-1 du Code pénal).

La garantie s'exerce en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, commis par des tiers, dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction,
- par ruse (s'entend comme l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol),
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières, la disparition, la destruction ou la détérioration de vos biens mobiliers assurés situés à l'intérieur du logement assuré.

La garantie est étendue, en cas de vol des clés, en tous lieux, au remplacement des serrures et des clés effectué dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés.

Conditions d'intervention :

- une franchise de 100€ est systématiquement appliquée en cas d'indemnisation suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme.
- à partir du 2ème évènement de même nature survenant pendant la durée de validité du contrat, l'indemnité est plafonnée à 1 500 € par évènement.
- lorsque la garantie optionnelle est souscrite en cours de contrat, un délai de carence de trente (30) jours calendaires s'applique à compter de la date d'effet de cette garantie.

Mesures de prévention :

Lors de toute absence et entre 22H00 et 6H00 , vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant vers l'extérieur.

Lors de toute absence supérieure à 24 heures, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant vers l'extérieur.

- fermer les volets et persiennes,

Si l'ensemble de ces mesures de prévention n'est pas respecté, vous conserverez à votre charge 30% du montant de l'indemnité.

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **le vol dont serait auteur ou complice, vous ou un membre de votre famille ou toute personne qui habite sous votre toit,**
- **le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure,**
- **le vol commis à l'aide de vos clés lorsque vous ne remplacez pas les serrures et les clés dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés,**
- **le vol des objets déposés ou fixés dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires,**
- **les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments ou dans les bâtiments non entièrement clos et couverts.**

3.2 Garanties responsabilités civiles

La garantie responsabilité civile vie privée

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous encourez à l'égard des tiers lorsque les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) résultent :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des animaux de compagnie dont vous avez la garde,
- du fait des biens dont vous avez la garde.

Extension de garantie :

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- **en cas de baby-sitting**
Lorsque vous gardez occasionnellement des enfants. La garantie est acquise pour les dommages causés par les enfants gardés aux tiers.
- **en cas d'aide bénévole :**
Lorsque les personnes vous apportent une aide momentanée et bénévole, à l'occasion de cette prestation, la garantie porte sur les dommages causés au tiers par la personne qui apporte l'aide bénévole.
- **en cas de stage :**
Lorsque vous suivez un stage, rémunéré ou non, dans une entreprise ou une administration, conventionné ou conseillé par votre établissement d'enseignement,
- **pendant les études universitaires,**
- **lors de la pratique d'un sport exercé en qualité d'amateur.**

Les garanties responsabilités civiles liées à votre logement

Votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés :

- pour les dommages matériels causés aux biens du propriétaire,
- pour la perte des loyers subie par le propriétaire.

Les recours des voisins et des tiers

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir, pour les dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou implosion, d'un dégât des eaux, survenu dans les locaux assurés.

- *La garantie optionnelle : responsabilité civile locative temporaire dans le cadre d'un stage*

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'occupant, à l'égard du propriétaire du local occupé temporairement, pour les dommages (matériels et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion ou une implosion, un dégât des eaux, à l'occasion d'un séjour dans le cadre d'un stage.

Cette garantie s'applique exclusivement sur les types de logements suivants : chambre chez l'habitant, chambre en résidence universitaire, appartement (maximum 4 pièces).

Les maisons individuelles, les résidences secondaires et les logements situés dans un bâtiment classé au titre des monuments historiques sont exclus.

La responsabilité civile locative temporaire est mise en œuvre lorsque :

- le logement temporaire est à usage exclusif d'habitation principale,
- la durée globale n'excède pas 3 mois par séjour,
- le lieu du séjour se situe en France métropolitaine (y compris la Corse), en Guadeloupe, Martinique ou Réunion.

Au préalable, l'assuré est tenu de déclarer l'adresse du lieu de résidence temporaire sur son espace personnel Yvon.eu.

Les exclusions propres aux garanties responsabilités civiles

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **les dommages subis par :**
 - les personnes assurées au titre du présent contrat,
 - les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde (sauf dans le cas d'un bien prêté ou confié),
- **les dommages causés par :**
 - les enfants que vous gardez à leur domicile, aux biens de leurs parents dans le cadre d'une activité de baby-sitting,
 - les animaux autres que les animaux de compagnie,
 - les chiens de 1ère ou 2e catégorie au sens des articles L 211-11 et suivants du Code rural,
- **les dommages résultant :**
 - d'un stage effectué dans le domaine médical ou paramédical,
 - de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteilles et de tout sport exercé à titre professionnel,
 - de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence,
 - de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,
 - de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,
 - de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,
 - de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat,

3.3 Garantie défense - recours

Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou action judiciaire en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat,

- de réclamer à l’amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice matériel que vous avez subi et qui résulte d’un évènement accidentel garanti par le présent contrat.

Modalités de notre intervention et choix du défenseur :

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations. Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier, sous réserve qu’ils soient exposés avec notre accord. Si cela s’avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d’intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d’avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux conditions particulières.

Sont exclus :

- **les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.**

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Les sommes allouées pour les frais de procès

Vous pouvez être condamné à verser à votre adversaire dans un procès une somme pour le dédommager des frais et honoraires d’avocat qu’il a dû engager dans une procédure.

Si nous vous avons conseillé d’engager ce procès et que votre dossier a été confié à l’un de nos avocats, nous vous remboursons cette somme. Dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L 176-1 du Code de justice administrative et d’une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient prioritairement pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

Montant de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite du plafond de garantie prévu dans les conditions particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l’article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l’appréciation d’une tierce personne désignée d’un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Les exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 6 et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **les recours des dommages corporels,**
Toutefois, lorsque le préjudice matériel couvert au titre d'une garantie dommage aux biens s'accompagne d'un préjudice corporel, nous intervenons en vue d'obtenir la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel.
- **les recours résultant d'un évènement non garanti,**
- **les recours concernant un bien non assuré,**
- **le remboursement des amendes, de toutes sanctions pénales et des condamnations,**
- **les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de la garantie de responsabilité civile,**
- **les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable,**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments.
- **l'exercice d'un recours judiciaire lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans les conditions particulières,**
- **les frais de déplacement et vacations correspondantes lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que les honoraires de résultat et les consignations en cas de constitution de partie civile.**

4. LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION

4.1. Comment déclarer votre sinistre ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

- à partir de de votre espace personnel Yvon.eu
- par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- par mail à gestion-sinistres@altima-assurances.fr ou à partir du site internet www.altima-assurances.fr, rubrique « Déclarer un sinistre »,
- par téléphone au 09 69 39 04 89 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

4.2. Les délais de déclaration et autres formalités

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

D'autres formalités sont nécessaires :

- s'il s'agit d'un vol, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des forces de police locales une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré,
- s'il s'agit d'un attentat, vous devez faire dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités compétentes et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

Après la déclaration de votre sinistre :

- vous devez nous communiquer les documents que nous jugerons nécessaires à l'estimation de vos dommages,
- vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre.

4.3. Autres assurances

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

4.4. Le règlement de l'indemnité

L'évaluation des dommages

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

En cas de désaccord, vous pouvez choisir votre propre expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies ou causées si votre responsabilité est engagée.

Les dommages aux biens mobiliers

Le bien est réparable

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations.

Le bien est irréparable

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est supérieur à sa valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur de cette valeur.

Dispositions spécifiques en cas de récupération de biens volés

Vous devez nous aviser de la récupération des biens volés.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez, soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité, soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens, nous en devenons alors propriétaire.

- Les dommages causés aux tiers

Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la limite des conditions contractuelles.

4.5. L'application de la franchise

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos conditions particulières. Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

4.6. Les délais d'indemnisation

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 2 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles : nous vous versons l'indemnité dans un délai de 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1 La durée et la prise d'effet de votre contrat

- **La durée de votre contrat :**

Vous avez la faculté de choisir entre un contrat :

- d'une durée ferme comprise entre 3 et 11 mois ;

ou

- d'une durée de 12 mois. Dans ce cas, le contrat est, ensuite, reconduit automatiquement d'année en année sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article 5.6 « les possibilités de résiliation de votre contrat ». La date d'échéance annuelle de votre contrat est la date anniversaire de sa prise d'effet.

- **La prise d'effet de votre contrat :**

Votre contrat prend effet à la date qui figure sur les conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime.

Toute modification apportée ultérieurement à votre contrat entraîne la résiliation de ce contrat et la souscription d'un nouveau contrat (changement d'adresse, changement du niveau de franchise...) :

- à l'exception de l'ajout ou du changement de colocataire si votre contrat est à durée ferme de 3 à 11 mois ;
- à l'exception de l'ajout d'une garantie optionnelle vol ou responsabilité civile temporaire dans le cadre d'un stage.

5.2 Le droit de renonciation

Vous disposez, en cas de souscription à distance, d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat.

Ce délai ne commence toutefois à courir qu'à compter de la réception des documents contractuels, dans le cas où vous auriez déjà souscrit avant d'avoir reçu ceux-ci.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation.

En cas de renonciation dans le délai prévu, vous serez redevable d'un montant de prime proportionnel à la durée de la garantie écoulée entre la date de prise d'effet des garanties et date d'envoi de la renonciation.

La notification de la renonciation doit être effectuée auprès d'ALTIMA COURTAGE, CS 88319 Chauray – 79043 Niort Cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Lettre Recommandée avec Accusé de réception

Contrat numéro : porter les références du contrat

Monsieur le Directeur,

Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L112 -2-1-II- 1° du Code des assurances concernant le contrat d'assurance en référence souscrit le [date].

Cette renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la présente, le cachet de la poste faisant foi.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées

Signature

5.3 Vos déclarations

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et votre prime est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat, vos déclarations qui figurent sur les conditions particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

A la souscription comme en cours du contrat, vous devez nous déclarer toute autre assurance souscrite pour couvrir les risques du présent contrat.

Important : les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- ✓ **En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du contrat d'assurance,**
- ✓ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :**
 - ***Avant un sinistre :***
 - soit est appliquée une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
 - soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.
 - ***Après sinistre :***
 - nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5.4 Votre prime

Votre prime, ainsi que les frais et taxes, sont payables d'avance.

Tout mois entamé est dû.

Pour les contrats d'une durée ferme de 3 à 11 mois, la prime est réglée, en une seule fois, à la souscription, par carte bancaire.

Pour les contrats de 12 mois à tacite reconduction, la prime est réglée annuellement :

- Soit par carte bancaire la première année et ensuite par prélèvement pour les échéances annuelles suivantes ;
- Soit par prélèvement dès la souscription.

À défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.
-

5.5 La révision de votre prime à la prochaine échéance principale

Lorsque vous avez souscrit un contrat reconduit automatiquement à chaque échéance annuelle, nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

5.6 Les possibilités de résiliation de votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances. À réception de la résiliation, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande.

Initiative de la résiliation	Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
PAR VOUS	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date	Date d'échéance annuelle Le lendemain de l'envoi de la notification	Vous êtes informé (e) avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque le contrat a été reconduit sans que nous vous ayons adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au contrat.	Article L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances Article L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances
	À tout moment, (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Un mois après notification de votre demande de résiliation	C'est le nouvel assureur qui effectue pour le compte de l'assuré les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Article L113-15-2 du Code des assurances Article R. 113-11 du Code des assurances Article R. 113-12 du Code des assurances

	Majoration du tarif (hors taxes) à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)	30 jours après notification de votre demande de résiliation	La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Conditions Générales
	Diminution du risque	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque.	Art L113-4, alinéa 4 du Code des assurances
	Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre	1 mois après notification de votre résiliation	Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre.	Art R. 113-10 du Code des assurances Article A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile
PAR VOUS ET NOUS	Chaque année, à la date anniversaire du contrat	À l'échéance annuelle	Préavis de 2 mois	Art. L.113-12, du Code des assurances
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	Un mois après notification	La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.	Art L113-16 du Code des assurances Art R113-6 du Code des assurances
	Décès de l'assuré	Date du décès	Le contrat est résilié dès que nous avons connaissance du décès de l'assuré.	Art L. 121-10 du Code des assurances
PAR NOUS	Non-paiement de prime	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours	Art L. 113-3 du Code des assurances Art R. 113-1 du Code des assurances
	Après sinistre	1 mois après notification de la résiliation		Art R. 113-10 pour les autres garanties
	Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	10 jours après notification		Art L. 113-9 du Code des assurances
	Aggravation du risque	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle l'assuré ne		Art L. 113-4 du Code des assurances

		donne pas suite ou refuse expressément		
DE PLEIN DROIT	Retrait d'agrément de l'assureur	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art L. 326-12 du Code des assurances
	Liquidation judiciaire de l'assureur	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art L. 113-6 du Code des assurances
	Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti par le contrat	Date de la perte		Article L.121-9 du Code des assurances

5.7 La prescription et la subrogation

La prescription

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre. Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- En cas d'action de l'assuré contre l'assureur ayant pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

La subrogation

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

6. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- causés par la guerre civile ou étrangère,
- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant,
- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui,
Toutefois les garanties s'appliquent à votre profit s'il s'agit d'un dommage causé ou provoqué par l'acte intentionnel d'un de vos enfants dont vous avez la garde.
- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien vous incombant ou d'un vice de construction,
- résultant d'évènement survenu dans une maison individuelle,
- causés par les insectes et parasites ou les nuisibles,
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque y compris les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R.311-1 du Code de la route, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,
À l'exception des engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants.
- résultant de toute activité professionnelle,
- résultant d'une activité chasse, l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité est également exclu,
- résultant de sports aériens, l'équipement utilisé pour l'exercice de ces activités ainsi que leurs accessoires sont également exclus (deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière),
- résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel,
- causés à un bien non déclaré,

- **causés et subis par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.**
Demeurent toutefois garantis, les aéronefs télépilotés et leurs accessoires, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieure à 2 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés à des fins de loisir, hors compétition, et qui évoluent hors zones sensibles définies par les arrêtés du 17/12/2015.
- **causés et subis par les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, qu'ils vous appartiennent, que vous les ayez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés,**
- **résultant d'une explosion consécutive à la présente d'explosifs dans les bâtiments assurés.**

7. RECLAMATION - MEDIATION

Réclamation liée à la souscription et à la vie du contrat :

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat, votre réclamation doit être adressée à YVON Assurance et Services, selon les modalités suivantes :

- - par courrier : YVON ASSURANCES ET SERVICES, 44 Cours Léopold – 54000 NANCY ;
- - par mail : reclamation@yvon.eu.

Réclamation liée à la gestion d'un sinistre :

En cas de désaccord à l'occasion de la gestion d'un sinistre, votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

- par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex ;
- par mail : reclamation@altima-assurances.fr;
- à partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « Réclamation ».

Yvon Assurances et Services et Altima Assurances s'engagent :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Vous pouvez, par ailleurs, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser :

- par voie postale à :

**LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

- via leur site internet : mediation-assurance.org.

La saisie de la Médiation de l'Assurance ne vous prive pas de votre droit à agir en justice.

8. DONNEES PERSONNELLES

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un contrat d'assurance impliquent la communication par l'assuré de Données à caractère personnel. Les Données personnelles, recueillies lors de la souscription et en cas de sinistre, sont obligatoires pour nous permettre de gérer votre contrat tout au long de notre relation.

Identité et coordonnées du responsable du traitement

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 49 987 960 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest -CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Données collectées et traitées

Données fournies par l'assuré étudiant et relatives à sa personne et à son logement :

- Les données liées à l'identité de l'assuré (Nom, prénom, civilité, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;
- Les données liées à la domiciliation de l'assuré ;
- Les données permettant de contacter l'assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données relatives à son logement (nombre de pièces, surface des dépendances...).

En cas de souscription du contrat par un représentant de l'assuré étudiant mineur, les données liées au représentant : nom, prénom, civilité, adresse postale, date de naissance, nationalité, lieu de naissance, mail et téléphone.

En cas de colocation, les données liées au(x) colocataire(s) : nom, prénom, civilité, adresse postale, date de naissance, nationalité, lieu de naissance.

Finalités des traitements

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;
- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;

- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- Assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en œuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.

Sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Destinataire des données

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF. Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Les droits des Utilisateurs

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.

Droit d'opposition : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.

Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.

Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances –

Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX

9. SOLUTION D'ASSISTANCE

Les garanties que nous vous accordons sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9. Capital de 3 547 170 euros. RCS Niort : 433 240 991.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, appelez le :

- 09 69 39 04 72 depuis la France (appel non surtaxé)
- 33 9 69 39 04 72 depuis l'étranger

IMA GIE intervient **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, à la suite d'appels émanant des bénéficiaires.

ATTENTION :

IMA GIE ne participe pas aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

9.1 Définitions

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel (nuitée, petit-déjeuner et taxe de séjour) à l'exclusion de tout autre frais.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine ainsi que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Les principautés d'Andorre et de Monaco sont exclues.

Sinistre :

Dommmages causés au local assuré à la suite :

- d'un incendie,
- d'une explosion,
- d'un accident électrique,
- d'un dégât des eaux,
- d'inondation, eaux de ruissellement
- de bris de vitre,
- d'évènements climatique : tempête, grêle, neige, foudre, gel,
- de vol et tentative de vol,
- de catastrophe naturelle,
- de catastrophe technologique,
- d'attentat.

ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

9.2 Conditions d'application des garanties

Bénéficiaires

L'étudiant souscripteur du contrat, l'étudiant mineur assuré pour lequel un adulte a souscrit le contrat et les colocataires déclarés au contrat au nombre maximum de 3.

Couverture géographique

La présente convention s'applique pour tout local, situé en France métropolitaine, ainsi que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Habitations couvertes

Résidence principale de l'étudiant : chambre chez l'habitant, chambre en résidence universitaire, appartement (maximum 4 pièces), désignés aux conditions particulières du contrat d'assurance Multirisques Habitation (MRH) et la résidence temporaire (chambre chez l'habitant, chambre en résidence universitaire, appartement (maximum 4 pièces)), en cas de séjour dans le cadre d'un stage sous réserve de souscription de l'option.

Faits générateurs

Domages causés au bien immobilier de l'assuré à la suite d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un accident électrique, de dégâts des eaux, de gel, de vol ou tentative de vol, de vandalisme, de bris de vitre, d'inondation, eaux de ruissellement, de tempête, de grêle, de neige, d'événements climatiques, de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques, d'attentat, ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer déceimment.

Durée des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant la validité du contrat d'assurance Multirisques Habitation (MRH) Altima.

Résiliation par bénéficiaire

Les garanties d'assistance cessent de plein droit à la date à laquelle IMA est informé par Altima de la résiliation par le bénéficiaire de son contrat d'assurance Multirisques Habitation (MRH) pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

Mise en œuvre des prestations garanties

a/ Ces prestations sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. **Par contre, IMA GIE ne participe pas, après coup aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.**

b/ IMA GIE met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte d'Altima, la prise en charge des frais y afférents directement auprès des prestataires précisément missionnés

c/ Les prestations qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques constatées lors de l'événement.

- La responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
- En outre, IMA GIE ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

d/ Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE, restent à sa charge.

e/ Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Pièces justificatives

IMA GIE se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

9.3 Garanties d'assistance

Assistance en cas de sinistre

Envoi de prestataires au domicile sinistré

En cas d'urgence, afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, IMA organise et prend en charge le déplacement, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- | | | |
|---------------|--------------|-------------|
| - chauffage | - maçonnerie | - plomberie |
| - couverture | - menuiserie | - peintre |
| - électricité | - nettoyage | - vitrerie |

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au domicile de l'assuré est également prise en charge par IMA. La prise en charge des fournitures est exclue.

La facturation des travaux complémentaires restera à la charge de l'assuré.

Effets personnels de 1ère nécessité

Si, à la suite d'un sinistre majeur (incendie, explosion, cambriolage...) survenu au domicile, les effets personnels du bénéficiaire sont intégralement détruits ou inutilisables, l'Assisteur organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire qui accompagnera le bénéficiaire pour le règlement des achats des effets de première nécessité. Ces achats sont plafonnés à 763 €TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

L'Assisteur se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition de ses effets personnels.

Hébergement provisoire

Lorsque le domicile est devenu inhabitable à la suite d'un sinistre, IMA réserve les chambres et prend en charge les frais d'hébergement provisoire et de petit-déjeuner et parking des bénéficiaires, à hauteur de 5 nuits fractionnables, dans un hôtel de confort équivalant à la norme "deux étoiles", dans la limite de 80€ / nuit / personne.

9.4 Limitations et exclusions

Sont exclus :

- les maisons individuelles,
- les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire,
- les dégâts causés aux appareils audiovisuels, micro-informatiques et électroménagers des locaux assurés.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels entraînera la déchéance des droits à garantie du bénéficiaire.

L'assisteur ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par les hostilités, représailles, conflits, saisie, arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par les conflits sociaux tels que grèves, lock out,
- par les cataclysmes naturels (tremblement de terre, éruption volcanique, et raz de marée),
- par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité,
- par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'assiste ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Les bénéficiaires confrontés à de sérieux ennuis non prévus par la présente convention et consécutifs au sinistre ou à un événement matériel perturbateur du local associatif, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

10. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxièmes à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet

trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

ARTICLE L 128-1 DU CODE DES ASSURANCES

En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre. Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à

l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ANNEXE I DE L'ARTICLE A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES

(Clause type applicable aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances)

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



ALTIMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 49 987 960 Euros, entièrement libérée.

Siège Social : 275 rue du stade 79180 Chauray - RCS NIORT 431 942 838.

Autorité chargée du contrôle : ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances.

Conditions Générales ASSURANCE YVON ASSUR'LOGEMENT réf 386 - 202304